

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.932 du 18 décembre 2001
A. 59.737/XII-2049.

En cause : Peter DEVOS,
demeurant à VILVOORDE,
Groenstraat 89

contre :

1. la Communauté flamande,
2. l'A.S.B.L. "Gemengde Scholen",
ayant élu domicile chez
Me H. DEMEESTER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Koning Leopold II-laan 102.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1994 par laquelle Peter DEVOS demande l'annulation de "la décision du 6 juillet 1994 de la Chambre de recours de l'enseignement libre subventionné portant le n° V.O./B.8./DEVOS PETER";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1994, fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 1999;

Entendu, M. J. BAERT, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me H. DEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu, M. H. VERHLST, premier auditeur chef de section, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. A l'issue d'une enquête disciplinaire, le pouvoir organisateur démet le requérant de ses fonctions d'enseignant dans une école libre subventionnée de Pepingen. Cette décision est notifiée au requérant dans un courrier daté du 23 février 1994.

1.2. Selon l'article 72, 1°, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psychomédicaux-sociaux subventionnés, le requérant avait la faculté d'introduire un recours contre la décision précitée dans un délai de vingt jours civils suivant la notification par écrit de la sanction par le pouvoir organisateur. Il n'introduit son recours que le 14 avril

1994 - après avoir reçu notification de son préavis - au motif, selon sa déclaration, qu'il n'a pas reçu le courrier du 23 février 1994.

1.3. Le 6 juillet 1994, la chambre de recours de l'enseignement libre subventionné déclare le recours du requérant irrecevable en tant que tardif.

1.4. Bien que le requérant ne définisse pas clairement l'objet de son recours, il poursuit indubitablement l'annulation de la décision par laquelle il a été licencié;

2. De la procédure

Considérant que la Communauté flamande, et plus précisément le Ministre-Président du Gouvernement flamand, a été informé, par recommandé réceptionné le 28 octobre 1994, qu'il avait la faculté de déposer un mémoire en réponse dans un délai de soixante jours; que la première partie défenderesse n'a déposé un tel mémoire que le 5 avril 1995; que, conformément à l'article 21, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, cette pièce de procédure déposée tardivement doit être écartée d'office des débats;

3. De la désignation de la partie défenderesse

3.1. Considérant que la première partie défenderesse fait valoir dans son dernier mémoire qu'en sa qualité d'organe impartial et structurellement autonome - y compris par rapport à la Communauté flamande, la chambre de recours doit être désignée comme partie adverse; qu'elle demande la mise hors de cause de la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand;

3.2. Considérant que, dans une procédure devant le Conseil d'Etat, la partie défenderesse est en principe une personne morale; que pour désigner la partie défenderesse dans le cadre de la procédure, il importe avant tout d'identifier la personne

morale susceptible d'être contrainte d'exécuter un éventuel arrêt d'annulation et de se plier à l'obligation de rétablir la légalité qui y est attachée;

Considérant que le litige dont est saisi le Conseil d'Etat a été instruit suivant le principe de la procédure inquisitoire, de sorte que les organes compétents du Conseil d'Etat sont tenus de mener d'office cette procédure conformément aux règles prescrites; que le membre de l'auditorat désigné en application de l'article 5 du règlement général de procédure, est dès lors habilité, au vu de la décision attaquée, à appeler d'office à la cause en tant que partie adverse tel organisme public ou telle personne morale, à qui il appartient normalement de défendre la régularité de la décision en cause;

Considérant qu'en application de l'article 2, § 1er, 3°, du règlement général de procédure, le requérant désigne en l'espèce dans sa requête comme éventuelle partie défenderesse, outre le pouvoir organisateur concerné : "La Communauté flamande, Chambre de recours de l'enseignement libre subventionné", c'est-à-dire un organe de la Communauté flamande,; que le membre compétent de l'auditorat a considéré comme parties défenderesses les deux parties adverses désignées par le requérant; que la requête a été notifiée à la Communauté flamande, plus précisément au Ministre-Président du Gouvernement flamand; que le Ministre-Président a informé le Conseil d'Etat par lettre du 28 octobre 1994 qu'il avait transmis la requête au Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique pour y donner la suite voulue; que le Gouvernement flamand, au nom duquel les actions de la Communauté flamande sont exercées conformément à l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a dès lors lui-même agi en défendant dès le début de la procédure et ne semble à aucun moment avoir eu l'intention de laisser à l'autre organe concerné de cette même personne morale, c'est-à-dire à la chambre de recours de l'enseignement libre subventionné, le soin d'exercer cette action; qu'en tant que personne morale concernée, il convient en toute hypothèse de considérer la Communauté flamande comme partie défenderesse à la cause, quel que soit celui de ses organes qui agisse en défendant;

Considérant que, dans ces circonstances, il ne peut être fait droit à la demande formulée dans le dernier mémoire; qu'il y a lieu d'observer également, au

demeurant, qu'en n'exprimant cette demande que dans son dernier mémoire, et non par exemple dans un mémoire en réponse déposé dans les délais prescrits, la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, n'a pas contribué au déroulement normal de la procédure, dans la mesure où appeler à la cause la Communauté flamande, représentée par la chambre de recours de l'enseignement libre subventionné, à ce stade de l'instance impliquerait de recommencer la procédure quasiment *ab initio* pour permettre à cet organe de présenter sa défense;

4. De la compétence du Conseil d'Etat

Considérant, d'office, que la question se pose de savoir si le Conseil d'Etat est compétent en l'espèce;

4.1. Considérant que le rapport de l'auditorat défend la thèse selon laquelle le Conseil d'Etat n'est pas compétent en l'espèce dans la mesure où la relation juridique qui existe entre le requérant et le pouvoir organisateur est de nature contractuelle, de sorte que le litige ne relève pas des juridictions administratives mais des juridictions ordinaires;

4.2. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant récuse ce point de vue; qu'il souligne que la décision de la chambre de recours, qui a force obligatoire à l'égard du membre du personnel et de l'employeur, forme l'objet du recours; qu'il soutient que la chambre précitée est un organe administratif;

Considérant que le requérant demande au Conseil d'Etat de soumettre les questions préjudicielles suivantes à la Cour d'arbitrage :

1. "L'article 31 du décret du 27/03/91 prévoit que toute 'nomination' dans l'enseignement libre intervient par convention établie en deux exemplaires au moins, alors que ce même statut (...) prévoit sans équivoque que le licenciement relève de la compétence de

l'autorité (la décision de la Chambre a force obligatoire). (...) Ces deux points du décret sont-ils contradictoires?"

2. "Il devrait ressortir de l'article 31, § 2, 4°, (du même décret) qu'il s'agit d'une relation contractuelle. Je souhaiterais attirer votre attention sur le paragraphe 8 de ce même article 31 : 'L'Exécutif flamand fixe les modalités selon lesquelles la nomination à titre définitif sera communiquée au Département de l'Enseignement, pour avoir effet vis-à-vis de l'autorité'. Ces deux points mériteraient également de faire l'objet d'une question préjudicielle".

3. "La conclusion de (l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 27/95 du 21 mars 1995, point B.9.) s'énonce comme suit : 'Les universités de droit privé sont, en tant qu'établissements d'enseignement de niveau académique, des services publics fonctionnels, en d'autres termes des services organisés pour les besoins de tout ou partie de la population en vue d'assumer une mission d'intérêt général. Les deux catégories d'universités assument dès lors une mission d'intérêt général'. Si ce principe s'applique aux universités, il est d'autant plus pertinent à l'égard des écoles fondamentales. Prenons l'exemple de l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans ... : l'autorité impose aux enfants une obligation scolaire entre 6 et 18 ans, alors que les étudiants inscrits à l'université sont autorisés à fréquenter l'école. C'est de leur plein gré qu'ils se rendent à l'université. Ou, pour reprendre les termes du procureur général : 'L'accord de volontés entre une université et un étudiant peut faire naître un engagement entre les deux parties. Quant aux rapports entre une école fondamentale et un écolier, c'est l'autorité qui impose unilatéralement une obligation scolaire aux écoliers! Telle est du moins la règle'. Je tiens à souligner que cette unilatéralité concerne tant les écoles du réseau libre que celles du réseau officiel. (...) Ma question préjudicielle suivante est : "Le décret du 27/03/91 viole-t-il le principe d'égalité?"

4.3. Considérant qu'en soi, les deux premières questions du requérant ne peuvent à l'évidence être considérées comme des questions au sens de l'article 26, § 1er, précité de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage puisqu'elles portent sur des contradictions de l'article 31 du décret relatif au statut sur lesquelles la Cour

d'arbitrage n'est pas habilitée à statuer; que ces deux premières questions peuvent néanmoins être considérées comme des illustrations de la thèse que le requérant développe dans sa troisième question; qu'il convient de ramener les trois questions soulevées par le requérant à une seule et même question fondamentale, à savoir la compatibilité entre le principe constitutionnel d'égalité et la différence de traitement que le décret du 27 mars 1991 induit entre le personnel enseignant selon que celui-ci relève de l'enseignement libre ou de l'enseignement officiel; que l'obligation, qui résulte de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de saisir la Cour d'arbitrage d'une question au sens du paragraphe 1er de l'article précité, qui a été soulevée devant le Conseil d'Etat, ne signifie pas que ce dernier doive sans plus libeller celle-ci dans les mêmes termes,

D E C I D E :

Article 1er.

La question préjudicielle suivante est soumise à la Cour d'arbitrage :

Le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés viole-t-il le principe d'égalité consacré par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, en tant qu'il s'infère de ses dispositions que le personnel de l'enseignement libre dispensé dans le cadre de l'obligation scolaire est engagé dans les liens d'un contrat -de sorte que le Conseil d'Etat n'a pas le pouvoir de trancher les litiges y afférents-, alors que le régime relatif au statut du personnel de l'enseignement officiel est fixé de manière unilatérale?

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre 2001, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.